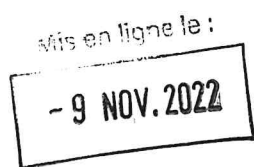


VT/BR
Départ : 14298



ARRETE N° 2022/ 3662
MODIFIANT L'ARRETE N° 2022/3318 DU 12 OCTOBRE 2022

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE VERLAINE SISE SECTION PORTE DE FER

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/3318 du 12 octobre 2022, portant autorisation d'occuper une portion du domaine public rue de Verlaine sise aux Portes de fer

Vu la demande de la société ACTB en date du 03 novembre 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1er./

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/3318 du 12 octobre 2022 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

AU LIEU DE LIRE

La société ACTB Pacifique située au 22 rue Auer à Ducos Industriel- BP 27709 – 98800 Nouméa (RIDET : 0 593 046.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de soixante (60) mètres carrés au droit du n°18 de la rue de Verlaine sise section Porte de Fer, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir à compter du 17 octobre 2022 et ce pour une durée de trois (03) semaines.

LIRE

La société ACTB Pacifique située au 22 rue Auer à Ducos Industriel- BP 27709 – 98800 Nouméa (RIDET : 0 593 046.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de soixante (60) mètres carrés au droit du n°18 de la rue de Verlaine sise section Porte de Fer, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir à compter du **10 novembre 2022** et ce pour une durée de trois (03) semaines.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- Hauteur : 2 m ;
- Structure : métallique rigide ;
- Accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- Sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;

Signalisation :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrée ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la DESU de la ville de Nouméa.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé ; A défaut les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants ;

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir e devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société ACTB Pacifique, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société ACTB Pacifique est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP /m²/mois pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Soit une redevance de vingt-neuf mille quatre cents (29 400) francs CFP.

Cette redevance est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
Intéressée : ctx1@actb.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1

NOUMEA, LE - 9 NOV. 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD

